

NOTICE D'INFORMATION

CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE PREVOYANCE

PHASE PREPARATOIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion s'est engagé à proposer des conventions de participation pour couvrir le risque de perte de rémunération en cas d'absence pour raison de santé.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), qui introduit l'obligation de participation des employeurs publics (1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et 1^{er} janvier 2026 pour la santé), représente l'opportunité d'une avancée sociale importante au bénéfice des agents actifs et retraités de la Fonction Publique Territoriale.

Compte tenu des enjeux liés notamment au risque prévoyance, la mutualisation du risque à couvrir permettra d'obtenir un tarif compétitif au bénéfice des agents. De ce fait, la procédure de convention de participation paraît la plus adaptée.

La mise en place de la convention de participation se déroule en trois phases et la présente note ne concerne que la première :



De quelle manière la collectivité peut faire connaître son intention au CDG ?

Vous devez adresser par mail, à l'adresse psc@cdg29.bzh, avant le 1^{er} avril 2024, dernier délai :

- Votre lettre d'intention (disponible sur le site du CDG 29)
- Le 1^{er} fichier démographique complété (ce dernier vous est adressé dès la réception de la lettre d'intention)

La lettre d'intention devra être confirmée par délibération avant le 15 juin 2024. Un modèle est disponible sur le site du CDG.



Une saisine préalable du comité social territorial, donnant un avis sur la démarche, est nécessaire avant de délibérer. Pour les collectivités disposant d'une instance interne (collectivités +50 agents), un modèle de saisine est téléchargeable en format Word sur la page internet dédiée à la PSC prévoyance. Quant au CST départemental, il a émis un favorable lors de la séance du 6 février 2024 (collectivités - 50 agents).



A noter que les collectivités et établissements publics qui ont donné mandat, ne seront pas dans l'obligation d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG. A contrario, l'employeur public qui s'est abstenu de se joindre à la consultation pourrait être dans l'impossibilité d'adhérer au futur contrat.

Qu'entend-on par fichier démographique ?

Le fichier démographique comporte deux volets : un retraçant l'historique des congés pour raison de santé de la collectivité de 2019 à 2023 et un autre faisant état des congés pour raison de santé en cours et arrêté à une date définie

Seul le premier fichier sera communiqué dans un premier temps et il devra être retourné au CDG **avant le 1^{er} avril 2024.**

Concernant le deuxième fichier et afin de ne pas alourdir la charge de travail liée aux recensements pour vos services internes, il sera communiqué mi- mai pour un retour entre juin et septembre. Une note spécifique vous sera envoyée.

Comment peut-on l'obtenir ?

Dès la transmission de la lettre d'intention, le CDG adresse à la collectivité le fichier ainsi que la présente note.

Pourquoi compléter un tel fichier ?

Les données récoltées permettront aux assureurs de répondre au cahier des charges qui sera publié dans le cadre de la convention de participation.



Les données à recueillir sont nombreuses mais essentielles pour obtenir des offres en corrélation avec la sinistralité. En cas de doute sur la fiabilité des données, il y a un risque de majoration de taux par les assureurs.

Est-ce que c'est obligatoire ?

A défaut de transmission du fichier démographique, la collectivité ne pourra pas adhérer à la convention de participation.

Une personne dédiée au Centre de gestion, Gwendoline DAUDIER :



psc@cdg29.bzh

02.98.64.11.30



**Lettre d'intention et le 1^{er} fichier démographique
Délibération donnant mandat au CDG**

**avant le 1^{er} avril
avant le 15 juin**

